



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°05-2020-084

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-15-003 - Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché d'Aspres-sur-Buech (3 pages)	Page 3
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-15-004 - Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché de Laragne-Montéglin (5 pages)	Page 7
ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-15-005 - Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché de Serres (8 pages)	Page 13

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-15-003

Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché
d'Aspres-sur-Buech



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 15 AVR. 2020

Gap, le

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune d'Aspres-sur-Buëch

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-422 du 14 avril 2020 prescrivant l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 15 avril 2020, du maire de la commune d'Aspres-sur-Buëch,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020, puis jusqu'au 11 mai 2020, la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le

représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Aspres-sur-Buëch répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché d'Aspres-sur-Buëch est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'annexe du présent arrêté, pour la seule vente de denrée alimentaires.

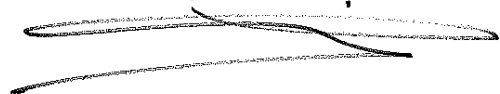
Article 2 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune d'Aspres-sur-Buëch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Martine CLAVEL

Annexe
à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune
d'Aspres-sur-Buëch

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-15-004

Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché de
Laragne-Montéglin



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **15 AVR. 2020**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Laragne-Montéglin

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-422 du 14 avril 2020 prescrivant l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Vu la demande, en date du 10 avril 2020, du maire de la commune de Laragne-Montéglin,

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020, puis jusqu'au 11 mai 2020, la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le

représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Laragne-Montéglin répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché de Laragne-Montéglin est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'annexe du présent arrêté, pour la seule vente de denrée alimentaires.

Article 2 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de Laragne-Montéglin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



Martine CLAVEL

Annexe
à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune
de Laragne-Montéglin

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.



**ARRETE AUTORISANT LA TENUE D'UN MARCHÉ
HEBDOMADAIRE DURANT LA PÉRIODE DE
CONFINEMENT DANS LA CONTINUITÉ DE LA
POSTURE COVID-19.**

☎ 04.92.65.11.90

☎ 04.92.65.06.12

✉ info@mairie-laragne.fr

n° 2020-23

LE MAIRE DE LARAGNE-MONTEGLIN

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la période de confinement obligatoire décrétée pour lutter contre la pandémie de Covid-19,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir un approvisionnement en produits alimentaires en limitant les déplacements de la population,

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir une activité économique pour les commerçants titulaires d'un abonnement sur le marché communal,

Considérant que la tenue d'un marché hebdomadaire peut contribuer à propager le virus et qu'il est de son devoir de prendre toutes les mesures d'hygiène et de distanciation sociale nécessaires,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La tenue d'un marché hebdomadaire restreint est autorisée tous les Jeudis, de 06 heures 00 à 12 heures 30. Ces horaires devront être scrupuleusement respectés.

ARTICLE 2 - La configuration de la Place des Aires, lieu habituel du marché, ainsi que la présence d'un EHPAD en bordure de cette place, ne permettent pas d'organiser une vente au déballage sécurisée. Afin de garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients, ce marché se tiendra sur le parking de Veragne, espace Léon Truphème.

ARTICLE 3 - Ce marché est exclusivement réservé aux producteurs et revendeurs de produits alimentaires résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Sisteronais-Buëch, titulaires d'une place à l'année. Les producteurs de plants résidant dans la CCSB sont concernés mais ne pourront vendre que des produits alimentaires, à l'exclusion des plantes ornementales.

ARTICLE 4 - Les étals seront disposés en quinconce de part et d'autre de l'allée unique créée. Un barriérage sera mis en place sur toute la longueur de la voie : un sens de circulation unique et obligatoire sera imposé sur le marché. Les clients ne devront pas avoir accès aux denrées. Des barrières et de la rubalise seront à disposition des commerçants pour protéger leurs stands.

ARTICLE 5 - Les emplacements ne seront pas nominatifs. Si les circonstances l'exigent, le placier pourra décider de diminuer la longueur d'un étal.

ARTICLE 6 - La fréquentation du marché est limitée à un membre par foyer. Les clients auront obligation de réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché. Le gel sera mis à disposition par la Mairie.

ARTICLE 7 - Des personnels dédiés, élus, ASVP/placier et policier municipal seront présents aux deux entrées afin de réguler la fréquentation. Ils veilleront au respect des consignes de distanciation sociale, à savoir au moins un mètre entre chaque personne.

ARTICLE 8 - Les commerçants devront porter des masques et des gants.

ARTICLE 9 - Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent sera adressée à :

- Madame la Préfète des Hautes-Alpes,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Laragne-Montéglin,
- La Police Municipale.

Fait à Laragne-Montéglin, le 10 avril 2020

Le Maire,
Jean-Marc DUPRAT



Préfecture 05

ACTE PUBLIABLE 05-2020-04-15-005

Arrêté portant dérogation d'ouverture du marché de Serres



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **15 AVR. 2020**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Serres

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-422 du 14 avril 2020 prescrivant l'entrée en vigueur immédiate de l'arrêté du 14 avril 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète des Hautes-Alpes;

Vu l'urgence ;

Vu la demande, en date du 15 avril 2020 , du maire de la commune de Serres,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020, puis jusqu'au 11 mai 2020, la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le

représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale des denrées alimentaires est insuffisante pour permettre un approvisionnement suffisant de la population en produits alimentaires de première nécessité ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Serres répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet;

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché de Serres est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'annexe du présent arrêté, pour la seule vente de denrée alimentaires.


Article 2 : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sont mises en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue. Conformément aux dispositions de l'instruction du 26 mars 2020 relative à l'ouverture des marchés alimentaires couverts ou non pendant la crise du covid-19 les mesures reprises à l'annexe du présent arrêté seront respectées.

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Gap.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée *via* le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 5 : La directrice des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, les chefs des services déconcentrés de l'Etat, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de la commune de Serres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète



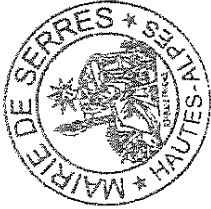
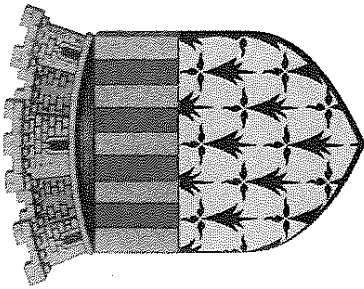
Martine CLAVEL

Annexe
à l'arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Serres

Conformément à l'instruction du 26 mars 2020, les règles suivantes devront être respectées:

- Etendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/étals.
- Organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation.
- Limiter la fréquentation du marché à un membre par foyer.
- Réaliser une vérification de la suspension de l'activité de certains commerçants (ceux dont liste de produits n'entre pas dans la dérogation de l'arrêté du 15 mars 2020).
- Prévoir du personnel à mettre à disposition pour le filtrage et les contrôles du marché. Et positionner des personnels dédiés afin de réguler la fréquentation (entrée et sortie) de sorte à respecter les consignes d'espacement au minimum d'un mètre entre les clients.
- Le maire assurera en amont l'information de la population (gazette communale, internet...).
- Réguler l'entrée des personnes dans le marché afin de pouvoir
- Obliger les clients à réaliser une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché.- Définir un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché.
- Envisager l'ouverture d'un étal sur deux, en alternance, pour obtenir un positionnement des stands en quinconce dans une même allée.
- Installer des barrières Vauban perpendiculaires à l'étal et aux deux extrémités de chaque étal pour matérialiser les cheminements d'accès. Alternative possible avec caisses à fruit et rubalise.
- Positionner des lignes de barrières de part et d'autre de l'allée centrale de cheminement pour éviter que les clients n'accèdent aux denrées.
- Seul le commerçant sert les clients, à l'aide d'ustensiles et pinces à usages multiple dédiées - interdiction pour le client de toucher le produit.
- Favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation).
- Installer des protections en plexiglas le cas échéant et, un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées.
- Les commerçants ne doivent pas venir travailler s'ils sont symptomatiques, de se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction alcoolique, de porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage, d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés, si possible de dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires), de se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Encourager la mise en place d'un service de commande par les commerçants du marché (téléphone, mail) avec préparation des commandes en amont pour restreindre le temps de présence sur le marché.
- Afficher, à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières).
- Informer de la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation.
- Informer de la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de ramener ses mouchoirs usagés.
- Respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban.
- Diffuser régulièrement, si possible, les consignes de sécurité par mégaphone ou message préenregistré.
- Procéder au contrôle des commerçants pour vérifier qu'ils disposent de solution hydroalcoolique pour la désinfection de leurs mains.
- Procéder au contrôle des attestations de sortie à l'entrée du marché ou de façon aléatoire.
- Procéder au contrôle du respect des consignes de sécurité et des gestes barrières.

Mairie
de Serres

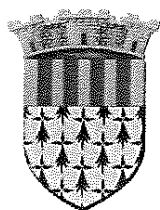


Avis aux clients du marché de Serres

- ① L'entrée et la sortie du marché se font **exclusivement** côté parking (Est), le sens de circulation doit être **expressément respecté** : entrée à droite, sortie à gauche.
- ② Les clients en attente d'être servis constitueront **une file unique** dont chaque membre sera équidistant d'une **distance minimum de 1 mètre**.
- ③ Cette file d'attente débute à l'entrée de chaque stand matérialisée par un ruban adhésif au sol.
- ④ Ne peut se présenter **qu'un seul client à la fois** devant toute la largeur de l'étal.
- ⑤ Il est formellement interdit de se servir **soi-même ou de manipuler les produits à la vente**.

La police municipale, la brigade de gendarmerie et les représentants de la commune de Serres ont pourvoir d'inviter les clients indécis à **quitter le marché en cas de non respect évident des consignes**.

ATTENTION, dans le cas où de flagrantes incivilités ainsi qu'un mépris évident des consignes sanitaires sont constatés, la Mairie de Serres se réserve le droit d'annuler durant toute la période de confinement la tenue du marché hebdomadaire.



Commune de
SERRES

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 014/2020 du 3 mars 2020

Portant réglementation exceptionnelle
Du marché hebdomadaire de Serres

Le Maire de Serres :

- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969, dans sa version consolidée au 6 août 2008, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,
- Vu les Décrets Ministériels n° 2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2111-1 et suivants relatif aux pouvoirs de police du maire,
- Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 34 de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996,
- Vu le Code Pénal, notamment ses articles R 610-05 et R 644-3,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale, et aux denrées alimentaires en contenant,
- Vu l'Arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu l'Arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, modifié par les arrêtés du 6 juillet 1998, du 19 octobre 2001 et du 21 décembre 2009 (uniquement pour les denrées autres que les produits d'origine animale ou les denrées alimentaires en contenant),
- Vu le Décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le Décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes,
- Vue l'arrêté dérogatoire accordé par la Préfecture des Hautes-Alpes en date du 3 mars 2020,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour but de déterminer les conditions à respecter afin que le marché hebdomadaire de Serres puisse se tenir dans des conditions optimales de sécurité sanitaire pendant toute la période de confinement liée à la pandémie covid-19.

Article 2 :

Seuls les commerçants réguliers et abonnés au marché hebdomadaire de Serres sont acceptés, et seuls les métiers de ventes alimentaires sont autorisés à installer leur stand de vente,

Article 3 :

- Les stands seront espacés entre eux d'une distance minimum de trois mètres, plus si le nombre de commerces et l'emplacement disponible le permettent,
- Les clients en attente d'être servis constitueront une file unique dont chaque membre sera équidistant d'une distance minimum de 1 mètre,
- Les accès de chaque stand seront délimités par les services de la Ville de Serres au moyen de rubalise et de ruban adhésif au sol. **Chaque commerçant est tenu de servir un seul client à la fois, la file d'attente sera tenu à l'extrémité du stand et ne pourra se présenter qu'une seule personne à la fois devant toute la longueur de l'étal du commerçant,**
- Le client en cours d'être servi devra se trouver à une distance raisonnable de l'étal et **en aucun cas il n'est autorisé à se servir ou à manipuler les produits à la vente,**

Article 4 :

Chaque exploitant est tenu de faire respecter les règles énoncées à l'article 2 du présent arrêté sur son stand de vente, il est invité à faire appel au policier municipal, aux forces de gendarmerie présentes et aux personnels de la Ville de Serres dans le cas où ils auraient des difficultés à les faire appliquer. Ces mêmes personnes ont pouvoir d'inviter les commerçants à replier leurs étals et à quitter le marché en cas de non-respect évident des consignes.

Article 5 :



À l'issue du marché, les exploitants sont tenus d'évacuer par leurs propres moyens tous les emballages, caquettes, cartons etc..., ainsi que tous les résidus issus de leur activité.

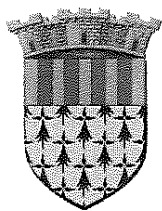
Article 6 :

Le gardien de police municipale, les services de gendarmerie, le placier du marché et le directeur des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet. Il peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Le Maire

Bernard MATHIEU




Mairie
De Serres

AVIS AUX COMMERÇANTS DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE SERRES

Mesdames et Messieurs,

Afin de vous protéger et de protéger les autres, dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, et en vertu de l'arrêté du 15 mars 2020, vous êtes tenus de respecter et de faire respecter les consignes essentielles en matière de santé publique destinées à assurer efficacement cette lutte :

- ① Seuls les métiers de bouche sont autorisés à installer leur stand de vente.
- ② Les stands seront espacés entre eux d'une distance minimum de deux mètres, plus si le nombre de commerces et l'emplacement disponible le permettent.
- ③ Les clients en attente d'être servis constitueront une file unique dont chaque membre sera équidistant d'une distance de 1 mètres minimum.
- ④ Cette file constituée devra se trouver à une distance raisonnable de l'étal et en aucun cas les clients ne seront autorisés à se servir ou à manipuler les produits à la vente.

⑤ **À l'issue du marché, les exploitants sont tenus d'évacuer par leurs propres moyens tous les emballages, cagettes, cartons etc..., ainsi que tous les résidus issus de leur activité.**

Chaque exploitant est tenu de faire respecter ces règles sur son stand de vente, ils sont invités à faire appel au policier municipal dans le cas où ils auraient des difficultés à faire appliquer les consignes précitées. Le policier municipal et les représentants de la commune de Serres ont pouvoir d'inviter les commerçants à replier leurs étals et à quitter le marché en cas de non-respect évident des consignes.

ATTENTION, dans le cas où de flagrantes incivilités ainsi qu'un mépris évident des consignes sanitaires sont constatées, la Mairie de serres se réserve le droit d'annuler durant toute la période de confinement la tenue du marché hebdomadaire.

Le Maire de Serres,

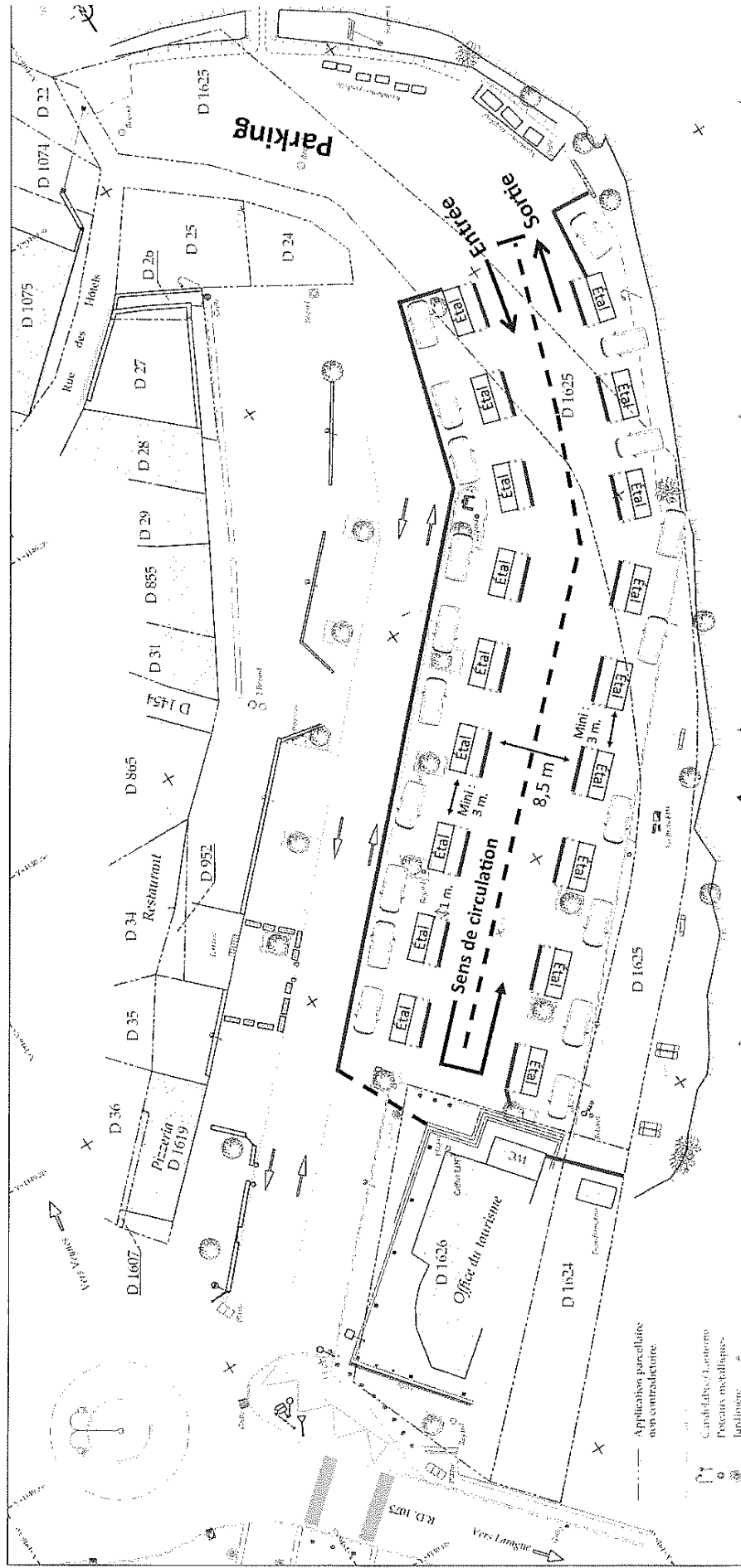


Bernard MATHIEU.

Prenez soin de vous et des autres.

Mairie - BP 2 - I, rue du Portail - 05700 SERRES - www.mairie.serres05.fr
Téléphone : 04 92 67 03 50 – Télécopie : 04 92 67 08 63 - Courriel : mairie.serres05@wanadoo.fr

Marché hebdomadaire de Serres Organisation sécurisée - Covid 19



- Véhicules commerçants
- Rubalise sur potelets
- Marquage au sol adhésif
- Barrières de police

- La longueur des étals est variable selon les commerces, dans tous les cas un espacement de trois mètres est requis.
- Affichage "Arrêté Municipal marché exceptionnel" à l'entrée du marché.
- Affichage à chaque stand des consignes de précaution sanitaires à l'adresse des clients.